

Autorisation n° 239

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, **Monsieur CEROUTER Julien**, Président du club de basket, sollicite, en date du 30 juillet 2025, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, afin de pouvoir faire des buvettes lors de réceptions et tournois à domicile.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 30 juillet 2025 à SAINGHIN-en-WEPPES

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Année : 2025
Numéro : 239**

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant**, la demande de **Monsieur CEROUTER Julien**, Président du club de basket.

Article 1^{er} : **Monsieur CEROUTER Julien**, Président du club de basket, sollicite, en date du 26 mai 2025, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, afin de pouvoir faire des buvettes lors de réceptions et tournois à domicile.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à partir du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 1 an.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et sera publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 30 juillet 2025

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

Notifié à l'intéressé le :